

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS-
Jasmine, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme
CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS
REALISEES DIRECTEMENT PAR LES SERVICES COMMUNAUX OU PAR
L'INTERMEDIAIRE D'ENTREPRISES PRIVEES SUR DEMANDE DE LA
COMMUNE POUR LE COMPTE DE TIERS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF :
FIN/20191121-1265)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité et/ou de la salubrité publiques, la Commune peut être amenée à adopter certaines mesures et accomplir certaines prestations dans le cas où, malgré un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publiques, les propriétaires ou ayants droit de terrains ou d'immeubles restent en défaut de réaliser ces travaux ;

Considérant que dans de telles circonstances, la Commune peut être amenée à réaliser, via son service Technique, certains actes et travaux ; que dans le cas où le service Technique ne dispose pas des compétences et outillages nécessaires, il est également possible que ces prestations soient réalisées par des entreprises privées sur demande de la Commune ;

Considérant que la réalisation des différents travaux et prestations susvisés incombent en tout état de cause aux propriétaires ou ayants droit des terrains et immeubles concernés et que le coût de ceux-ci doit être intégralement supporté par ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de pouvoir récupérer les sommes engagées dans ces circonstances auprès de ces propriétaires ou ayants droit défaillants ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTHER, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale pour le compte de tiers lorsque ces derniers n'obtempèrent pas à un arrêté du Bourgmestre leur ordonnant de réaliser, sur leur immeuble ou terrain, certains travaux liés à la préservation de la sécurité et/ou de la salubrité publiques.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance correspond au décompte des frais réellement engagés, résultant des travaux et prestations exécutés directement par les services communaux et/ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'Administration communale.

ARTICLE 3 : La redevance est solidairement due par les propriétaires et ayants droit du terrain ou de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4 : La redevance, accompagnée du décompte des frais réellement engagés, est payable contre remise d'une preuve de paiement, dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal-
Environnement, Service Technique communal-Voirie.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**